

Présidence de Simone Bonnafous (DGESIP) le matin, Alain Abécassis l'après-midi.

## 1 - Point d'information :

### *Présentation des travaux sur la Recherche et Développement en région*

Mme Isabelle Kabla-Langlois, sous directrice des systèmes d'information et des études statistiques (DGESIP/DGRI)

La recherche dans les régions françaises. Dispositif pour examiner la recherche dans chaque région.

Sur la plan national, la R&D = 47,5Mds€ en 2013, 2,24% du PIB, 65% de la recherche réalisée par les entreprises dont 30,7 par les entreprises.

Principaux dispositifs pour appréhender la recherche au niveau territorial (SIES) : les enquêtes sur les moyens consacrés à la R&D, déclinés par région ; les enquêtes sur les budgets R&T des coll. territoriales ; le répertoire national des structures de recherche (RNSR) et la nouvelle application SCANR ; l'atlas des brevets.

3 anciennes régions avaient consenti un effort de R&D inférieur à 1% du PIB. Avec la fusion, plus aucune région ne consent un effort inférieur à 1%.

La recherche en entreprise est concentrée sur certains secteurs.

Dans les administrations, c'est l'ESR qui concourt à l'effort de recherche sur l'ensemble du territoire. Les activités de recherche des EPST et des EPIC se répartissent moins uniformément.

Le financement de la R&T par collectivités territoriales = 1,2 Mds€ dont 2/3 de la part des régions. La région est chef de file mais dans le financement de la R&T, le niveau d'implication des différents niveaux de coll. varie suivant les territoires.

Le niveau communal et intercommunal monte en charge. Les prévisions 2015 montrent une arrivée importante des nouvelles Métropoles.

Dans les financements R&T, les opérations immobilières en faveur de la recherche ainsi que le transfert de technologie et l'innovation sont les priorités locales.

## 2 - Etablissements

- *Projet de décret interministériel : Projet de décret relatif à l'Ecole navale.*

Le décret a pour objet de transformer l'Ecole navale, organisme sans personnalité juridique relevant de la direction du personnel militaire de la marine, en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement, au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. L'Ecole navale relèvera de la tutelle du ministre de la défense et ne sera pas dotée d'un conseil académique. Le rôle de ce dernier sera assuré par le conseil d'administration de l'école, un conseil de la formation et un conseil de la recherche.

**Votes : 32 Pour (dont l'UNSA) ; 1 Abst.**

*- Projet de décret modifiant le décret n°2015-528 du 12 mai 2015 portant association d'établissements du site alsacien (association de la HEAR à l'université de Strasbourg).*

Ce projet de texte porte association de la Haute école des arts du Rhin, établissement public de coopération culturelle, à l'université de Strasbourg. Le présent décret d'association fixe les compétences mises en commun entre les établissements partenaires. Elles concernent la formation initiale et continue notamment dans le champ musical, la recherche et la formation doctorale, des actions en matière de vie universitaire et de vie étudiante dans le cadre du schéma directeur de la vie étudiante du site alsacien, la diffusion de la culture scientifique et technique, les relations internationales, la coordination de la communication externe, la documentation dans le cadre du schéma directeur de la documentation du site alsacien, la collecte de fonds via la fondation de l'université de Strasbourg et des fonctions supports tels que les centres de ressources en langue au bénéfice des étudiants et des personnels et le service chargé des affaires juridiques. LA CA et CT des deux entités ont voté Pour à l'unanimité.

**Votes : 33 Pour (unanimité).**

*- Projet de décret portant création de l'université Clermont Auvergne.*

Le présent décret porte création de l'université Clermont Auvergne sur le fondement de l'article L. 718-6 du code de l'éducation aux termes duquel les conseils d'administration des universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II demandent respectivement leur regroupement après avis de leur comité technique. Cette fusion correspond à la création d'une grande université pluridisciplinaire associant les organismes de recherche.

L'université Clermont Auvergne accueillera près de 30 000 étudiants dont 14% d'étudiants étrangers. Elle devrait proposer, selon l'offre de formation en cours, 38 mentions de master, 29 licences générales, 31 licences professionnelles, 6 diplômes universitaires de technologie. Elle accueillera près de 920 doctorants au sein de 6 écoles doctorales. Elle disposera d'environ 1300 enseignants-chercheurs et enseignants. Elle regroupera 34 unités de recherche, dont nombreuses sont actuellement associées à un organisme de recherche.

Des dispositions transitoires prévoient les modalités d'adoption des statuts, du budget et de gouvernance de l'établissement, en particulier l'institution d'une assemblée constitutive provisoire, réunion des deux conseils d'administration en exercice, et la désignation par le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités, d'un administrateur provisoire. L'université Clermont Auvergne devrait disposer au 1er janvier 2017, date de suppression des universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II, de statuts adoptés. Le comité technique de l'université Clermont-Ferrand I a émis un avis favorable (8 Pour ; 2 Contre), celui de l'université Clermont-Ferrand II a été consulté le 5 juillet. Les conseils d'administration ont été consultés

respectivement les 7 et 8 juillet.

**Votes : 17 Pour (dont l'UNSA) ; 7 Contre ; 9 Abst.**

*- Projet de décret modifiant le décret n°2015-785 du 29 juin 2015 portant association d'établissements à l'université de Bordeaux (association de l'ESTIA à l'université de Bordeaux).*

Le projet de texte porte association de l'Ecole supérieure des technologies industrielles avancées (ESTIA), établissement de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne-Pays Basque, à l'université de Bordeaux en application des articles L. 718-3 et L. 718-16 du code de l'éducation. Le décret d'association fixe les compétences mises en commun qui concernent l'offre de formation, des actions internationales sous l'identité « Université de Bordeaux » (participation à des délégations, la présence sur les salons, aide au montage de projets, accueil des étudiants et chercheurs étrangers), la documentation, la formation des personnels, les groupements d'achats et une communication commune. La CCI a approuvé à l'unanimité, le CA de l'université de Bordeaux a voté Pour par 34 voix et 1 abstention ; le CT a voté Pour (9 Pour, 1 Contre).

**Vote sur l'association : 28 Pour (dont l'UNSA) ; 0 Contre ; 5 Abst.**

*- Projet de décret portant association de l'Institut d'études politiques de Lille à l'université Lille-II.*

Le projet de texte porte association de l'Institut d'études politiques de Lille à l'université Lille-II en application des articles L. 718-3 et L. 718-16 du code de l'éducation. Le décret d'association fixe les compétences mises en commun qui concernent la préparation de diplômes nationaux et d'université, la préparation aux concours administratifs ainsi que les conditions d'accès en doctorat, les services statutaires des personnels enseignants, la politique de recherche, les relations internationales, la documentation, l'enrichissement et le financement des ressources électroniques, l'accès des personnels et des étudiants aux services et équipements universitaires (médecine de prévention, d'hygiène et de sécurité, activités physiques et sportives, service culturel, centre de ressources informatiques, comité d'action sociale) et des fonctions supports tels que l'expertise du service en charge des marchés publics et la direction des systèmes d'information. Le conseil de l'IEP a approuvé à la majorité, son CT a approuvé à l'unanimité. Le CA de l'université de Lille II a également approuvé à la majorité ; le CT a voté comme suit : 5 Pour ; 5 abstentions.

**Votes : 26 Pour (dont l'UNSA) ; 0 Contre ; 7 Abst.**

*- Projet de décret portant association d'établissements à l'Université Paris- Lumières.*

Le projet de texte porte association de l'Ecole nationale supérieure Louis- Lumière et de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés à l'Université Paris-Est en application des

articles L. 718-3 et L. 718-16 du code de l'éducation. Le décret d'association fixe respectivement les compétences mises en commun qui concernent la formation initiale et continue, la recherche, les relations internationales, la mutualisation de fonctions support, l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, la politique relative au schéma directeur pluriannuel du handicap, l'accès aux ressources documentaires et la communication externe. Les résultats des votes des instances concernées ne figurent pas dans les documents mis à la disposition du CNESER.

**Votes : 28 Pour (dont l'UNSA) ; 0 Contre ; 5 Abst.**

*- Projet de décret modifiant le décret portant association d'établissements à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University.*

Le projet de texte porte association de l'Institut Pasteur à l'Université de recherche Paris sciences lettres - PSL Research University en application des articles L. 718-3 et L. 718-16 du code de l'éducation. Le décret d'association fixe respectivement les compétences mises en commun qui concernent une communication de site commune ainsi que la signature des publications scientifiques sous l'identité « PSL research university », la recherche scientifique, la politique internationale, la formation doctorale, la qualité de vie étudiante et de promotion sociale ainsi que l'insertion professionnelle des étudiants. Les instances de l'Institut Pasteur et de la COMUE PSL ont approuvé à l'unanimité.

Simon Legendre (IP)

**Votes : 9 Pour ; 16 Contre ; 7Abst. (dont l'UNSA)**

**MOTION(S) CCI :**

SL : Surpris par ce revirement non concerté (retrait du point de l'OdJ du CNESER), nous sommes allés dire notre consternation au CSL/CSM qui s'est réuni le 30 juin. Des universités se sont engagées dans le processus d'expérimentation pour la rentrée 2016, expérimentation qui ne sera rendue possible qu'après publication d'un arrêté. Ces indécisions témoignent d'un manque de respect pour les équipes pédagogiques. L'UNSA porte à nouveau, ici, au CNESER, l'expression du mécontentement que cela a occasionné chez nos collègues.

Toutefois, nous ne prendrons pas part aux votes sur les 2 motions qui circulent concernant le retrait du CCI de l'ordre du jour du CNESER. Ce qui nous gêne, dans un cas, c'est d'induire que le rattrapage ne peut s'entendre que par l'organisation d'une seconde session. Dans l'autre cas, ce qui nous gêne, c'est un excès d'emphase dans le propos. Emphase qui a conduit certains acteurs, à notre grand regret, à mêler allégrement plusieurs sujets qui n'ont rien à voir les uns avec les autres. Mais puisqu'ils se sont permis de mettre sur un même plan des sujets aussi divers que le CCI, le budget 2017 et l'agenda social, je vais m'autoriser à faire de même.

La CPU, pour ne citer qu'elle, par la voix de son président dont les propos ont été rapportés dans une dépêche AEF du 6 juillet a déclaré, je cite : « Nous continuerons nos

pratiques sur le master, **nous n'appliquerons pas les mesures sur la mobilité des enseignants-chercheurs et Biatss prévues par l'agenda social**, nous ferons voter des budgets en déficit... Et puis tant pis s'il y a des recours devant les tribunaux administratifs ». Fin de citation.

Par ses déclarations provocatrices sur la non application des mesures issues de l'agenda social, en particulier en ce qui concerne la mutation des enseignants-chercheurs et des Biatss, la CPU se comporte comme un lobby qui s'adonne au chantage sur le dos des personnels. Ce qui est pour nous, totalement inacceptable ! Je le dis d'autant plus facilement que l'UNSA était signataire du protocole social de 2014, avec la CPU. D'autres organisations syndicales avaient fait un choix contraire en soulignant qu'elles refusaient d'associer la CPU à un tel protocole. Je dois dire que si c'était à refaire, je me rangerai à leur position d'alors. Par ses déclarations sur l'agenda social, la CPU s'est elle-même décrédibilisée.

En tant qu'enseignant-chercheur, je voudrais rappeler aux présidents d'université, qu'en l'état actuel des textes -ne leur en déplaise- ils ne sont pas nos patrons ! (À eux) Vous êtes des collègues, élus, pour assumer une charge administrative qui vous a été déléguée, pour un temps donné. Ni plus, ni moins ! Et c'est heureux car des patrons qui font ce genre de déclarations, non merci ! Très peu pour moi ! De toutes façons, les dispositions que nous sommes en train de discuter avec le ministère, qu'il s'agisse de la mutation ou du PPCR, relèveront des statuts des EC et non de la politique RH des établissements. C'est en Comité Technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut Universitaire (CTU) que de telles dispositions sont discutées avec les OS représentatives, et non avec la CPU. Je vous rappelle, en outre, que le CTU dispose d'une **compétence exclusive** sur l'élaboration et la modification des règles statutaires relatives à ces personnels. Que ce soit bien clair !

J'ajoute que, suite à ces déclarations, nous proposerons à l'intersyndicale ESR que l'on étudie tous les moyens d'unir nos forces, voire de mutualiser nos ressources juridiques, en vue d'exercer une veille active des pratiques des établissements en vue d'identifier et, le cas échéant, d'attaquer toute décision qui nous semblerait contrevenir aux dispositions qui ressortiraient de l'agenda social et, pour finir, de publier un palmarès des universités (et donc des présidents) les plus zélées à ne pas respecter les règlements et statuts qui nous régissent.

Je le dis une dernière fois, **toute chose n'étant pas égale par ailleurs**, la CPU doit revenir publiquement sur ses propos.

- PAUSE DEJEUNER -

### 3 - Elections

#### CNESER disciplinaire

- Election d'un conseiller statuant en matière disciplinaire afin de procéder au remplacement de Mme Nancy BERTHIER (conseiller suppléant – 2e siège), démissionnaire,

au sein du Collège des professeurs des universités ou personnels assimilés (collège A).

Candidate = Anne-Marie HELVETIUS (suivante de la liste FSU).

**Votes : élue à l'unanimité des rangs A.**

**Conseil supérieur de l'éducation (CSE)**

- Election d'un deuxième membre suppléant au Conseil supérieur de l'éducation (CSE), suite à la démission de Mme Nancy BERTHIER (élue au titre des cinq membres représentants les enseignants-chercheurs par les représentants de la même catégorie).

**Votes : élue à l'unanimité des enseignants-chercheurs.**

#### **4 - Formations**

~~4-1 Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat :~~

~~—Projet de décret relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat.—~~

~~—Projet d'arrêté fixant la composition et le fonctionnement du comité de suivi des cycles licence, master et doctorat.—~~

SL : Ces textes ont pour objet la création d'un comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, en remplacement du comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle et du comité de suivi du cursus master.

Surpris de voir que ce point avait été porté à l'OdJ du CNESER sans aucune concertation préalable, ainsi qu'à l'OdJ du dernier CSL/CSM, je me suis invité à cette réunion qui s'est tenue le 30 juin. Sans présumer du fond du projet, je suis venu dénoncer la méthode et souligner que certains points de blocage auraient pu facilement être prévenus par un échange préalable :

- la taille de ce comité unique aux compétences élargies au Doctorat (ce dont nous nous félicitons) serait de 34 personnes (contre 32 pour chaque comité à l'heure actuelle) : ceci paraît peu réaliste en regard du travail à réaliser ;
- le changement dans le mode de désignation des comités : actuellement ils sont désignés par les organisations sollicitées alors que le PdA prévoit désormais une proclamation par le CNESER.

J'ai rappelé que les membres des comités n'avaient pas pu consulter leurs instances et ne pouvaient donc pas se prononcer autrement que par la négative. Et qu'une série d'amendements serait nécessaire avant passage en CNESER.

Les représentants de la DGESIP ont alors décidé de ne pas soumettre ces textes à l'avis des comités et de les retirer de l'ordre du jour du CNESER. Une concertation sera programmée avant des les soumettre à nouveau lors d'un CNESER de rentrée. Nous nous félicitons de cette décision sage afin qu'un échange constructif puisse être entrepris.

#### 4-1 Santé :

- *Projet de décret fixant la réglementation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation.*

Rapporteur : M. Mathias Albertone, adjoint à la sous-directrice des ressources humaines du système de santé DGOS - ministère en charge de la santé.

SL: Le texte soumis aujourd'hui sur la réforme du troisième cycle des études de médecine a déjà été soumis à l'examen du CNESER il y a un mois ! (cf. CR du CNESER du 20 juin – point 1). Je m'étonne de ce nouveau passage. Il semblerait que le texte adopté alors par le CNESER à 51 voix Pour (dont l'UNSA), 10 Abst. et 2 NPPV ne convienne pas ! Quelle est l'idée ? De le faire revoter jusqu'à ce que cela convienne ? Hors de question pour l'UNSA de revenir sur la version adoptée le 20 juin.

#### **Votes : 0 Pour ; 15 Contre ; 12 Abst. (dont l'UNSA)**

- *Projet d'arrêté relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale.*

Le projet d'arrêté soumis a pour objet de mettre en place de nouvelles modalités d'admission dans ces instituts de formation (IFMEM). Actuellement, deux diplômes permettent l'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale : le diplôme d'Etat (DE) de manipulateur d'électroradiologie médicale, sous tutelle du Ministère des Affaires sociales et de la Santé, et le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT), sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR).

Afin de poursuivre l'harmonisation entre ces deux diplômes, ce projet de texte vise à rapprocher les modalités d'admission en IFMEM sur les modalités actuelles d'admission en section DTS, à savoir une sélection des candidats sur dossier permettant de garantir une pluralité des profils de candidats. Cette sélection pourra être effectuée conformément à la procédure admission post-bac (APB). Les nouvelles modalités d'admission définies dans ce projet d'arrêté seront mises en œuvre pour la rentrée de septembre 2017.

#### **Votes : Pour (unanimité)**

- *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'ergothérapeute, de technicien de laboratoire médical, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien.*

Ce projet de texte vise à renouveler pour les années universitaires 2016-2017 et 2017-2018, à titre dérogatoire, l'expérimentation de la sélection dans les instituts susmentionnés par la voie de la première année commune aux études de santé (PACES)



et de la première année de formation en licence STAPS et SVT (dispense d'épreuves d'admission); à supprimer la formation en masso-kinésithérapie de cette expérimentation dans la mesure où de nouvelles modalités d'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont prévues par un arrêté du 16 juin 2015 (suppression du concours PCB en septembre 2016); à renouveler, uniquement pour l'année universitaire 2016-2017, cette expérimentation pour la formation de manipulateur d'électroradiologie médicale dans la mesure où de nouvelles modalités d'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (IFMEM) vont être définies afin de prévoir une sélection sur dossier pour l'ensemble des candidats (suppression du concours PCB en septembre 2017).

**Votes : Pour (unanimité)**

#### **4-2 Formations**

*- Projet d'arrêté relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme de l'ENS Cachan.*

Le PdA vise à conférer de plein droit le grade de master aux titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Cachan pour les promotions qui ont obtenu ce diplôme à la fin des années universitaires 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Le nouveau diplôme délivré par l'ENS de Cachan a fait l'objet d'une évaluation par les conseillers scientifiques de la DGESIP, qui ont souligné la qualité exceptionnelle de la formation dispensée par l'établissement. Dans un premier temps, il est proposé d'accorder le grade de master sur une période expérimentale de 3 ans, recouvrant les promotions de diplômés des années universitaires 2015-2016 à 2017-2018.

**Votes : 20 Pour (dont l'UNSA) ; 2 Contre ; 6 Abst.**

#### **4-3 CPGE**

*- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles Lettres et sciences sociales.*

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 25 mars 2013 relatif aux objectifs de formation des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) Lettres et sciences sociales, dites «CPGE B/L». La modification, objet du présent arrêté, concerne le programme de mathématiques, qui est rénové. A l'occasion du chantier de rénovation des programmes de CPGE lancé en 2012, le comité de pilotage pour les programmes de la filière littéraire n'avait pas souhaité modifier substantiellement ce programme.

**Votes : 13 Pour (dont l'UNSA) ; 0 Contre ; 16 Abst.**

**S.L.**



## **MOTION CCI (1) : FAGE / CPU / SGEN / SNPTES / PDE / FO...**

Après de multiples changements de ligne politique, cinq universités volontaires, confortées par les déclarations de Thierry Mandon en marge de la présentation du Plan de Simplification dans l'Enseignement Supérieur ont entamé un profond travail de remaniement des maquettes pédagogiques et des modalités d'évaluation afin de permettre d'expérimenter dans de bonnes conditions le dispositif pédagogique qu'est l'évaluation continue intégrale. A l'issue de ce travail intense, mobilisant l'ensemble de la communauté universitaire, et tandis que les universités avaient fait voter par leurs conseils un cadre d'expérimentation répondant aux consignes du ministère, ce dernier décide, unilatéralement et sans en informer les parties prenantes, d'ajourner l'expérimentation et de mettre les universités volontaires et la communauté universitaire au pied du mur. Ainsi, c'est lors de la séance commune des Comités de Suivi de la Licence (CSL) et de Suivi du Master (CSM) du 30 juin 2016, que les membres de ces comités émanant du CNESER, ont appris la suppression du point à l'ordre du jour du CNESER du 11 juillet traitant du cadre réglementaire de la mise en place de l'expérimentation du Contrôle Continu Intégral (CCI).

Il est inacceptable de découvrir à la veille de la pause estivale que les équipes pédagogiques devraient être amenées à revoir l'ensemble du travail qu'elles ont effectué pour la mise en œuvre de ce dispositif afin d'assurer une rentrée dans de bonnes conditions. Qui plus est alors que ce travail a été conduit selon les modalités prescrites par le ministère lui-même.

Cette suppression, à la dernière minute, de l'ordre du jour témoigne d'un manque de respect envers l'ensemble de la communauté universitaire, de ses efforts et de son travail.

Ce revirement suscite également l'inquiétude du CNESER quant au peu de considération qu'accorde le ministère à l'expression démocratique, ici quasi unanime, des communautés universitaires. Dans ces cinq universités en effet, le principe de cette expérimentation a été voté à une très imposante majorité : le respect minimum aurait commandé de dialoguer avec les parties prenantes avant de balayer d'un coup de main, ce sujet de l'ordre du jour du CNESER.

Dans ce contexte, le CNESER ne peut qu'être extrêmement inquiet sur l'avenir de l'innovation pédagogique au sein des universités et du sort qui pourrait être réservé à d'autres mesures de simplification de l'enseignement supérieur. Pire, c'est la capacité, voire la motivation des équipes de terrain à « tester » des dispositifs en faveur de la rénovation pédagogique et de la réussite des étudiants qui est entamée par cette vision violente et unilatérale du dialogue social.

Le CNESER interpelle la Ministre de l'ENESR et au-delà, les plus hautes autorités de l'Etat sur le nécessaire respect minimum du travail réalisé pendant des mois par les équipes sur le terrain.

A travers ce énième renoncement, le ministère revient sur la parole donnée et ce faisant ouvre une grave crise de confiance avec la communauté universitaire.

**Votes : 15 Pour ; 14 Contre ; 2 NPPV (dont l'UNSA)**

## MOTION CCI (2) : FSU

C'est lors de la séance commune Comité Suivi Licence (CSL) – Comité Suivi Master (CSM) du 30 juin 2016, que les membres de ces comités émanant du CNESER, ont appris la suppression du point à l'ordre du jour du CNESER du 11 juillet traitant du cadre réglementaire de la mise en place de l'expérimentation du Contrôle Continu Intégral (CCI).

Depuis plus d'un mois, la CPU pousse à la mise en place du CCI en vue de son expérimentation dès la rentrée 2016 au sein d'universités volontaires. Un travail de remaniement des maquettes pédagogiques et des modalités d'évaluation afin de mettre en œuvre ce CCI a été conduit par les personnel.le.s épuisé.e.s par les conditions de travail qui ne cessent de se dégrader et sous la pression des directions des universités soucieuses d'être prêtes pour la rentrée 2016. Or la DGESIP a annoncé lors de ce CSL-CSM que le cadre réglementaire des modalités d'évaluation pour la rentrée 2016 ne changera pas.

Cette suppression de l'ordre du jour, à la dernière minute, témoigne d'un manque de respect envers tout.es les collègue.s qui se sont impliqué.e.s dans ce lourd travail sous la pression des équipes de direction. C'est donc à la veille des départs en vacances, qu'il faut revoir l'organisation de la rentrée et des formations choisies pour participer à cette expérimentation.

De plus, l'expérimentation proposée, sans concertation avec le CNESER plénier, ne permet pas de faire de l'évaluation un moment fort de la formation pour la réussite étudiante alors qu'elle devrait être pensée dans cet objectif. Elle ne permet pas non plus l'expérimentation et l'exploration des diverses modalités d'une évaluation continue réellement formative.

Les étudiant.e.s doivent pouvoir bénéficier d'une évaluation formative articulée avec un travail suivi et accompagné tout au long du semestre, organisée selon un éventail de modalités (épreuves écrites en temps limité avec ou sans document, sessions sur espace numérique de travail, projets encadrés, évaluations communes à plusieurs UE, travaux pratiques et stage) et fondée sur une formulation préalable et précise des objectifs attendus. La diversité des modalités d'évaluation permettra de mieux tenir compte de la diversité des publics, favorisant ainsi la visualisation des progrès effectués par les étudiant.e.s. et leur réussite finale. La 2<sup>ème</sup> session, dite de rattrapages, réputée superflue avec la mise en place du CCI, ne doit pas être supprimée au nom de prétendues économies.

Le CNESER rappelle son attachement à l'expérimentation d'une évaluation formative et continue qui ne s'oppose pas à la notion de rattrapage et appelle le MESR à ne plus mettre les personnel.le.s dans cette situation.

**Votes : 15 Pour ; 13 Contre ; 1 Contre ; 2 NPPV (dont l'UNSA)**

## **Motion présentée par les élus CGT**

### **Des droits syndicaux au CNESER ?**

Une proposition des élus et représentants CGT de déplacer le CNESER au mardi afin de permettre aux délégations de rassembler leurs élu-e-s venu-e-s de toutes les parties du territoire la veille des séances, afin de mieux préparer celles-ci, a fait l'objet d'une consultation. La majorité – même courte – qui s'est exprimée en faveur de ce changement n'aura pas été entendue par le ministère.

Cette occasion manquée d'améliorer les conditions de travail des membres du CNESER nous ramène au sujet par lequel nous avons commencé l'année : une motion votée à l'unanimité lors du CNESER du 21 septembre 2015 rappelait que les membres du CNESER ne jouissent toujours pas des droits syndicaux spécifiques qu'ils pourraient avoir au titre de l'art. 15 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et invitait le ministère à remédier à la situation.

Cette motion est à l'origine de la Note du 12 octobre adressée par le ministère aux établissements et appelait ceux-ci à faciliter les déplacements des membres du CNESER en l'attente de la publication de textes régularisant la situation. Le bilan de cette année devra être fait auprès de chacun-e pour savoir si des difficultés se sont rencontrées dans les établissements, mais il est déjà certain que les élu-es ont dû faire valoir leurs droits à des autorisations spéciales d'absence, qui sont prises sur un autre contingent de droits syndicaux que ceux auxquels ils devraient pouvoir prétendre par l'article 15. Le CNESER ne peut commencer une nouvelle année sans que cette situation soit réglée, par un très geste très simple : l'ajout, depuis longtemps attendu, du CNESER à la liste des instances donnant droit à l'ouverture des droits prévus par cet article.

**Votes : 28 Pour (unanimité)**